

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 12/11/2015**

Présents: M. DOMBRET, Bourgmestre;

MM. SERVAIS, LERUSSE et CAPRASSE, Echevins;

Mme. DELATHUY, Conseillère, Présidente;

MM. KINNART, WOLLSEIFEN, CARDYN, BOLLINNE, PIRSON, FALLAIS,

LINSMEAU, VANESSE, Conseillers;

Mme. COLLIN, Directrice Générale;

**Objet : Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 -2019**

**Taxe sur la délivrance des documents administratifs.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 85 et 90 du CWATUPE;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**A R R E T E**, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

**Article 1** : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

**Article 2** : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) **Cartes d'identité électroniques pour les Belges et les Etrangers dès 12ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- **6,00 euros** pour la première carte d'identité pour les Belges et les Etrangers

- **6,00 euros** pour tout duplicata.

**b) Pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- 6€ pour une KIDS ID (carte identité électronique).

**c) Carnets de mariage :**

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

- 25,00 euros pour un carnet.

**d) Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc...**

- 2,00 euros l'exemplaire.

**e) Passeports**

En supplément de la redevance due au ministère des Affaires Etrangères

- 12,00 euros pour tout nouveau passeport pour les personnes

**f) Permis de conduire**

En supplément de la redevance due au SPF Mobilité et Transports

- 5,00 euros de taxe communale

**g) Renseignements d'urbanisme (article 85 et 90 du CWATUPE)**

- 17 euros par demande

**Article 3** : La taxe est payable au comptant et perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

**Article 4** : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

**Article 5 :** Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (A.R. du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

**Article 6 :** A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales.

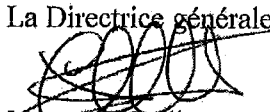
**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

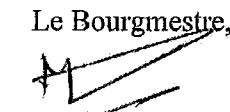
La Directrice Générale,  
(s) L. Collin

La Présidente,  
(s) L. Delathuy

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,  
  
Laurence Collin



Le Bourgmestre,  
  
Michel Dombret